

GE_GERICHTE ATAS/317/2013 vom 27. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_317_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/317/2013 du 27 mars 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/317/2013 del 27 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

a) Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10).

La Cour de céans est par conséquent compétente *ratione materiae* pour connaître du présent litige.

Selon l'art. 52 al. 5 LAVS, en dérogation à l'art. 58 al. 1 LPGA, le tribunal des assurances du canton dans lequel l'employeur est domicilié est compétent pour traiter le recours. Cette disposition est également applicable lorsque la caisse recherche un organe de l'employeur en réparation du dommage (REICHMUTH,

A/1105/2012 - 8/17 - Die Haftung des Arbeitgebers und seiner Organe nach Art. 52 AHVG, thèse 2008, no 1042, p. 247). La société étant domiciliée dans le canton de Genève au moment de l'ouverture de la faillite, les tribunaux genevois sont compétents *ratione loci*.

Au vu de ce qui précède, la compétence *ratione materiae* et *loci* de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'AVS, notamment en ce qui concerne l'art. 52 LAVS. Désormais, la responsabilité de l'employeur y est réglée de manière plus détaillée qu'auparavant et les art. 81 et 82 RAVS ont été abrogés. Sur le plan matériel, le cas d'espèce est régi par le nouveau droit dès lors que les périodes de cotisations pertinentes et la décision litigieuse sont postérieures au 1er janvier 2003. Il faut toutefois préciser que le nouveau droit n'a fait que reprendre textuellement, à l'art. 52 al. 1 LAVS, le principe de la responsabilité de l'employeur figurant à l'art. 52 aLAVS, la seule différence portant sur la désignation de la caisse de compensation, désormais appelée assurance. Les principes dégagés par la jurisprudence sur les conditions de droit matériel de la responsabilité de l'employeur au sens de l'art. 52 aLAVS (dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2002) restent par ailleurs valables sous l'empire des modifications introduites par la LPGA (ATF 129 V 11, consid. 3.5 et 3.6).

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA; art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985- LPA;

RS E 5 10).

E. 4

Le litige porte sur la responsabilité de la recourante dans le préjudice causé à l'intimée par la perte des cotisations sociales AVS/AI/APG/AC/Amat et AF à hauteur de 3'898 fr. 10 correspondant au solde des cotisations paritaires dues pour l'année 2007, à des taxes, amendes et sommations dues pour l'année 2008, et aux cotisations impayées pour l'année 2009, frais de sommation et intérêts moratoires inclus.

E. 5

a) À teneur de l'art. 52 LAVS en vigueur dès le 1er janvier 2003 (introduit par le ch.

E. 7

a) Selon l'art. 52 LAVS, l'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à la caisse de compensation est tenu à réparation. Si l'employeur est une personne morale, la responsabilité peut s'étendre, à titre subsidiaire, aux organes qui ont agi en son nom (ATF 123 V 15 consid. 5b, 122 V 66 consid. 4a, 119 V 405 consid. 2 et les références). b) L'art. 14 al. 1er LAVS en corrélation avec les art. 34 et suivants RAVS, prescrit l'obligation pour l'employeur de déduire sur chaque salaire la cotisation du salarié et de verser celle-ci à la caisse de compensation avec sa propre cotisation. Les employeurs doivent envoyer aux caisses, périodiquement, les pièces comptables

A/1105/2012 - 11/17 - concernant les salaires versés à leurs salariés, de manière à ce que les cotisations paritaires puissent être calculées et faire l'objet de décisions.

L'obligation de payer les cotisations et de fournir les décomptes est, pour l'employeur, une tâche de droit public prescrite par la loi. A cet égard, le Tribunal fédéral a déclaré, à répétées reprises, que la responsabilité de l'employeur au sens de l'art. 52 LAVS est liée au statut de droit public (ATF 112 V 155, consid. 5; RCC 1987, p. 220). L'employeur qui ne s'acquitte pas de cette tâche commet une violation des prescriptions au sens de l'art. 52 LAVS, ce qui entraîne pour lui l'obligation de réparer entièrement le dommage ainsi occasionné (ATF 111 V 173, consid. 2; 108 V 186, consid. 1a, 192 consid. 2a; RCC 1985, p. 646, consid. 3a). À teneur de l'art. 34 al. 1 let. a RAVS, les cotisations seront payées par les employeurs, chaque mois; elles le seront par trimestre lorsque la masse salariale n'excède pas 200'000 francs par an. L'art. 34 al. 3 RAVS précise que les cotisations doivent être payées dans les dix jours qui suivent la période de paiement (art. 34 al. 3, 1ère phrase RAVS). Selon la jurisprudence, l'obligation de verser les cotisations à la caisse ne dépend pas de l'envoi d'une facture ou de la notification d'une décision de fixation ou de rattrapage des cotisations. Conformément aux art. 14 et 51 LAVS en effet, la dette de cotisations naît avec le paiement du salaire et devient exigible

E. 10

En l'espèce, la recourante ne prétend pas n'avoir pas payé les cotisations sociales à partir de 2007 pour assainir l'entreprise. Des indices allant dans ce sens ne ressortent pas non plus des pièces du dossier, bien au contraire. Dans son courrier du 6 mars 2009 à l'intimée, la société a déclaré qu'elle souhaitait connaître le solde dû sur les cotisations AVS, allocations familiales et de maternité afin de régler celui-ci avant le dépôt de bilan. Dans ce contexte, il n'y a pas lieu de considérer que le non-paiement des cotisations à partir de 2007 ait été décidé dans le cadre d'un plan d'assainissement concret destiné à sauver l'entreprise - par

exemple pour faire face à un manque temporaire de liquidités -. L'accumulation des cotisations en souffrance révèle au contraire des problèmes de trésorerie qui ont persisté en 2008 et 2009 et que le non-paiement des cotisations n'a pas résolu de manière probante. En effet, même la réalisation d'actifs de la société opérée en dernier ressort, soit la vente d'or pour un montant de 75'000 fr., n'a pas été de nature à empêcher la faillite de la société le 22 avril 2009. L'évolution suivie depuis 2007 reflète ainsi une dégradation durable de la situation financière de la société de sorte qu'on ne saurait prétendre qu'elle avait des raisons sérieuses et objectives de croire qu'elle pouvait s'acquitter de sa dette envers l'intimée dans un délai raisonnable lorsqu'elle a décidé de surseoir au paiement des cotisations sociales à partir de 2007.

Eu égard à ce qui précède, la recourante s'est rendue coupable pour le moins d'une négligence grave au sens de l'art. 52 LAVS et ne saurait dès lors être exonérée de sa responsabilité envers l'intimée.

E. 11

Comme la recourante reproche à l'intimée d'avoir omis de mentionner, dans son courrier du 19 mars 2009, l'ensemble des montants qui restaient dus, il convient d'examiner la question d'une éventuelle faute concomitante qui justifierait, le cas échéant, une réduction du montant du dommage.

A/1105/2012 - 15/17 - a) Le Tribunal fédéral a constaté que le droit de l'AVS ne contient aucune disposition permettant de savoir s'il y a lieu d'admettre des motifs de réduction dans le cadre de la responsabilité de l'employeur telle qu'elle ressort de l'art. 52 LAVS et que rien ne permet non plus de conclure à un silence qualifié du législateur qui laisserait entrevoir son intention d'exclure par principe des motifs de réduction. Après avoir admis que la loi présente donc une lacune sur cette question, le Tribunal fédéral a considéré que la réduction des dommages-intérêts telle qu'admise par l'art. 44 al. 1 CO constitue l'expression d'un principe général du droit de la responsabilité applicable également en droit public et en particulier dans le domaine de la responsabilité de l'État. L'art. 52 LAVS constituant une prescription spéciale du droit de la responsabilité de la Confédération, le Tribunal fédéral a estimé qu'il convient également de s'inspirer des règles générales sur la responsabilité contenues dans la LRCE dans le cadre de l'interprétation de l'art. 52 LAVS et qu'il en va de même lorsque le droit de la responsabilité de l'AVS ne contient pas de réglementation sur une question de droit particulière. En conséquence, le Tribunal fédéral a admis que l'art. 4 LRCE, qui n'est autre que l'expression d'un principe général de la responsabilité civile, doit également être considéré comme applicable dans le cadre de l'art. 52 LAVS (Pratique VSI 1996 consid. 3b p. 312). Ceci posé, le Tribunal fédéral a admis qu'une faute concomitante de l'administration puisse conduire à une réduction du dommage selon l'art. 52 LAVS. Encore faut-il - c'est la condition première - que l'administration ait gravement violé ses devoirs, ce qui sera le cas lorsque la caisse a violé des prescriptions élémentaires en matière de fixation et de perception des cotisations. Comme dans l'ensemble du droit de la responsabilité selon le droit public, la réduction implique l'existence d'un lien de causalité adéquate entre le comportement illicite et le dommage. Une réduction ne peut donc intervenir que si et dans la mesure où il existe un rapport de causalité adéquate entre la violation de ses obligations par l'administration et la naissance ou l'aggravation du dommage (ATF 122 V 189 consid 3c; Pratique VSI 1996 consid. 3c p. 314). La jurisprudence précise que des omissions, procédant d'une violation de ses obligations par la caisse de compensation (l'absence de démarches d'encaissement des cotisations par

exemple, cf. art. 63 al. 1 let. d LAVS, 34b RAVS, en vigueur dès le 1er janvier 2001) sont parfaitement de nature à créer un dommage ou à l'aggraver (Pratique VSI 1996 consid. 4, p. 314). Constitue par exemple un motif de réduction l'octroi irrégulier d'un sursis au paiement (ATFA H 137/98 du 27 juillet 1999). En revanche, le Tribunal fédéral a précisé qu'une caisse de compensation n'est pas tenue, notamment en vertu de l'art. 27 al. 2 LPGA, de rendre les organes de la société personnellement attentifs à un accroissement des cotisations en souffrance dès lors que le devoir de diligence qui leur incombe en matière de décomptes et de paiement des cotisations fait l'objet d'une réglementation claire censée être connue (ATF non publié 9C_48/2010 du 9 juin 2010, consid. 4.2.1).

A/1105/2012 - 16/17 -

b) Il s'ensuit qu'en l'espèce, la recourante ne pouvait inférer du courrier du 19 mars 2009 qu'à l'exception des cotisations dues sur la base du décompte 2008 qui s'y trouvait annexé, la société ne devait plus rien à l'intimée. Partant, aucune faute concomitante de l'intimée ne peut être retenue.

E. 12

Le montant du dommage réclamé par l'intimée s'élève à 3'898 fr. 10. Il comprend le solde des cotisations dues pour l'année 2007 suite à l'arrangement convenu, soit 2'610 fr. que la recourante admet n'avoir - par erreur - pas payé, plus les intérêts moratoires de 473 fr. 60. Pour l'année 2008, c'est un montant de 93 fr. 70 qui reste dû, correspondant aux taxes, frais de sommation, amendes et intérêts moratoires, étant précisé que le solde des cotisations AVS/AI/APG/AC dû pour 2008, à savoir 19'484 fr. 50, a été payé le 20 avril 2009 seulement.

En ce qui concerne les cotisations paritaires dues pour 2009, la Cour de céans relève qu'en date du 23 février 2009, l'intimée avait adressé à la société une sommation concernant la cotisation courante due pour janvier 2009, fixée forfaitairement à 1'029 fr. auquel s'ajoutait un émolument de sommation de 100 fr., ce qui portait la somme réclamée à 1'129 fr. Cette cotisation était ainsi due et exigible au moment de la faillite. Postérieurement à la faillite, soit le 6 juillet 2009, l'intimée a établi le décompte définitif 2009 sur la base de l'attestation des salaires reçue le 3 juin 2009 et fixé la cotisation AVS à 1'089 fr. 60, frais de sommation, amendes, frais de taxations et poursuites inclus, calculée sur une masse salariale de 8'000 fr., plus 112 fr. de frais de contribution AF et 3 fr. 20 de cotisation assurance- maternité. Or, dans la mesure où la cotisation a été fixée forfaitairement pour janvier 2009 et où de toute évidence il n'y a pas eu de modification significative de la masse salariale, la recourante - compte tenu des principes exposés ci-dessus - ne répond qu'à concurrence du montant forfaitaire dû pour janvier 2009, frais de sommation inclus, sous déduction de 484 fr. payés le 21 septembre 2009, soit 645 fr. Le total dû par la recourante s'élève ainsi à 3'822 fr. 30.

E. 13

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis en ce sens que la recourante répond du dommage à hauteur de 3'822 fr. 30, sous déduction des éventuels montants qui auraient été déjà acquittés par M. R. _____ suite à la décision du 23 mai 2012 le concernant.

E. 14

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA; art. 89H al. 1 LPA).

A/1105/2012 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.